

N° de détenteur :
 Date de naissance :
 Commune d'origine :
 (Pour le étrangers : pays d'origine

Sion, le

Communication à l'autorité cantonale

Rapport ophtalmologique

Confédération Suisse
 Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière

A. Les exigences en matière de facultés visuelles définies à l'annexe 1 OAC ont été examinées pour:

- le 1^{er} groupe (A, A1, B, B1, F, G, M)
- le 2^{ème} groupe (D, D1, C, C1, autorisation de transporter des personnes à titre professionnel, experts de la circulation)

B. Constatations (Pour toutes les catégories du permis)

1. Acuité visuelle (vision lointaine)

Non corrigée : à droite : à gauche:
Corrigée : à droite : à gauche:

2. Champ visuel: répond aux exigences définies à l'annexe 1 OAC:
 pour le 1^{er} groupe pour le 2^{ème} groupe
 est réduit*

3. Mobilité des yeux: sans restrictions avec restrictions*

4. Diplopie: non oui*

* Veuillez indiquer dans les «Remarques» l'affection oculaire à l'origine des restrictions.

Remarques:

C. Evaluation

Les exigences minimales en matière de facultés visuelles définies à l'annexe 1 OAC pour le

	1^{er} groupe:	2^{ème} groupe:
sont satisfaites sans correcteurs de vue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
sont satisfaites uniquement avec des correcteurs de vue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ne sont pas satisfaites	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Une évaluation par un médecin selon l'art. 5a bis OAC est requise	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un nouveau contrôle ophtalmologique de l'aptitude à la conduite s'impose :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

Si oui, dans combien de mois ? _____

Date de l'examen: Global Location Number (GLN) du médecin:

Cachet et signature du médecin :

Prière de cocher ce qui convient